

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.316 du 15 février 2001

A.96.691/VIII-1944

En cause : **JANSSENS** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

DEKAISE Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 octobre 2000 par Robert JANSSENS qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 août 2000 nommant au 1^{er} septembre 2000 Bernard DEKAISE à la fonction de directeur du Conservatoire royal de musique de Liège;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 24 novembre 2000 par laquelle Bernard DEKAISE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2001;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2001 décidant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant une chambre de trois membres;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GELHEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. En 1996, le requérant et Bernard DEKAISE ont posé leur candidature à l'emploi de directeur du Conservatoire royal de musique de Liège; en vertu de désignations successives, Bernard DEKAISE occupait cette fonction à titre temporaire depuis le mois d'octobre 1985; un arrêté ministériel du 30 août 1996 le désignait "jusqu'à solution statutaire".

2. S'écartant des notes et du classement attribués par le jury chargé d'évaluer les candidats, un arrêté ministériel du 6 mars 1997 a nommé l'intervenant directeur du Conservatoire royal de musique de Liège. La suspension de l'exécution de cet arrêté a été ordonnée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 67.860 du 29 août 1997. Cet arrêté a été retiré le 22 septembre 1997.

3. "Dans l'attente de la décision définitive qui sera prise dans cette affaire", une décision ministérielle a confié à l'intervenant la fonction de directeur du Conservatoire royal de musique de Liège. La suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par l'arrêt n° 68.465 du 26 septembre 1997. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 85.334 du 16 février 2000.

4. Le 20 octobre 1997, il est apparu opportun au Ministre "de réexaminer la procédure de nomination à titre définitif du directeur du Conservatoire royal de musique de Liège et ce, au stade du jury étant donné que tant sa composition que sa convocation ont été contestées par Monsieur JANSSENS et Monsieur DEKAISE". Il a été décidé en conséquence de recommencer la procédure ab initio. Dans l'attente du résultat de ce réexamen, le Ministre a fait savoir à Bernard DEKAISE ce qui suit : "Conformément à votre arrêté de désignation du 30 août 1996 et afin d'assurer la continuité du service public dans l'intérêt

du Conservatoire, il vous appartient d'assumer la direction provisoire du Conservatoire royal de musique de Liège". La suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par l'arrêt n° 69.584 du 13 novembre 1997; cette décision a été annulée par l'arrêt n° 85.335 du 16 février 2000.

5. A la suite d'un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 25 novembre 1997, le jury chargé d'examiner les candidatures a décidé de classer Bernard DEKAISE premier et le requérant deuxième. Un arrêté du gouvernement de la Communauté française du 20 février 1998 a nommé Bernard DEKAISE à la fonction de directeur du Conservatoire royal de musique de Liège. L'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n° 75.779 du 16 septembre 1998. La décision a été retirée le 10 mai 1999.

6. Au mois d'octobre 1998, la partie adverse a désigné le requérant pour assurer à titre provisoire la direction du Conservatoire royal de Musique de Mons et Bernard DEKAISE pour assurer celle du Conservatoire royal de Musique de Liège. Le requérant a entrepris en annulation la décision portant désignation de Bernard DEKAISE. Il a également introduit un recours en annulation du refus de la partie adverse, consécutif à une lettre de son conseil du 27 septembre 1999, de le nommer à l'emploi vacant de directeur du Conservatoire royal de musique de Liège.

7. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 15 mai 1999, le requérant, Bernard DEKAISE et quatre autres personnes ont posé leur candidature en vue d'une nomination en qualité de directeur du Conservatoire royal de musique de Liège.

Le jury chargé d'examiner ces candidatures a procédé à cet examen le 25 avril 2000. Les critères retenus à cet effet sont les suivants :

- l'ancienneté dans l'enseignement, en valeur absolue et en valeur relative,
- le profil professionnel, c'est-à-dire : "publications, recherches, gestion de ressources humaines et contributions de toute nature ayant trait à la fonction postulée",
- le profil humain, à savoir : "mérites personnels tels qu'ils résultent du dossier fourni par le candidat et qui ne portent pas sur les éléments considérés dans le critère précédent (diplômes universitaires, formation continue, projet pédagogique et projet d'établissement, expériences diverses externes à la fonction exercée prouvant une répercussion intéressante sur la fonction de directeur)".

Le jury a en outre convenu "que des réalisations concrètes mêlant activités professionnelles menées en dehors de l'enseignement mais intéressantes pour l'établissement sont considérées comme faisant partie du critère «profil humain» et que les trois critères figurant à la note «Proposition de procédure» ne sont pas indiqués dans un ordre préférentiel. Un classement distinct des candidats sera établi pour chaque critère ainsi qu'un classement final".

Le classement opéré en fonction de l'ancienneté dans l'enseignement fait apparaître le requérant à la première place et l'intervenant à la troisième.

Pour le critère "profil professionnel", c'est l'intervenant qui est classé à la première place, le requérant l'étant à la deuxième. Il ressort du procès-verbal de la réunion du 25 avril 2000 que ce classement repose sur les considérations suivantes :

" Deux candidats, Monsieur DEKAISE et Monsieur JANSSENS peuvent faire valoir une expérience en tant que directeur de Conservatoire royal de musique, à la différence que l'expérience de Monsieur DEKAISE est bien plus longue et se situe au Conservatoire royal de musique de Liège. Le jury estime dès lors que

l'expérience de Monsieur DEKAISE est plus adéquate pour l'emploi à conférer.

Les deux candidats précités présentent un document "Concept pédagogique". Celui de Monsieur DEKAISE a un double contenu, d'une part pour la "section musique", d'autre part pour la "section arts de la parole" et les réalisations concrètes au Conservatoire de Liège en relation avec les points développés y sont intégrés. Le projet pédagogique de Monsieur JANSSENS concerne le Conservatoire royal de musique de Mons.

Les membres du jury font remarquer que les caractéristiques et le profil pédagogique sont spécifiques à chaque établissement et ne sont pas transférables de l'un à l'autre. Le jury estime dès lors que seul le "Concept pédagogique" établi par Monsieur DEKAISE peut être retenu pour le Conservatoire royal de musique de Liège".

Le classement pour le troisième critère est le même que pour le deuxième, les membres du jury estimant à l'unanimité que, pour le profil humain, "tout se dessine à faire un classement similaire à celui établi pour le critère précédent". Le jury "affirme que le classement qu'il établit ne vise en rien la protection de l'un ou l'autre candidat". Pour deux candidats, le classement est cependant modifié par rapport au critère précédant; cette modification se base sur les considérations suivantes :

" Cependant, le jury constate une intention d'agressivité de la part de Madame VERSCHUEREN dans son "Projet personnel de redressement du Conservatoire royal de musique de Liège", rédigé d'une façon excessive. Madame VERSCHUEREN ne se limite pas à énoncer des principes généraux mais son document contient des attaques personnelles. Le Président estime que ses dénonciations et les faits énoncés n'ont pas leur place dans un projet pédagogique. Il chargera cependant l'administration concernée d'effectuer une enquête administrative au sujet des faits dénoncés".

Le classement final, adopté à l'unanimité, propose :

- " 1. DEKAISE Bernard
2. JANSSENS Robert
- (...)"

8. Par un arrêté du 21 août 2000, le gouvernement de la Communauté française décide de nommer l'intervenant à la fonction de directeur du Conservatoire royal de musique de Liège. Il s'agit de l'acte critiqué qui, après la mention des dispositions applicables, contient la motivation suivante :

" (...)

Vu la décision de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur du 10 mai 1999 d'ouvrir l'emploi à des candidats n'appartenant pas, à titre définitif, au personnel de l'Enseignement de la Communauté française;

Vu l'appel aux candidats paru au Moniteur belge du 15 mai 1999;

Vu l'avis du jury de promotion qui s'est réuni le 25 avril 2000;

Considérant que le jury a procédé à un examen des titres et mérites des différents candidats et qu'il a établi un classement dont il résulte que Monsieur Bernard DEKAISE est le meilleur candidat pour l'emploi à pourvoir;

Considérant que ce classement est pertinent compte tenu de l'ancienneté de l'intéressé, de son expérience, de sa connaissance de l'institution qu'il sera amené à diriger, de ses qualités humaines, et aussi de son projet pédagogique, lequel se caractérise par la modernité et l'ouverture vers le milieu culturel environnant;

Considérant, cependant, que l'une des candidates a estimé devoir émettre des critiques sévères à l'encontre de la gestion de Monsieur Bernard DEKAISE et que l'autorité compétente se devait d'en examiner leur teneur avant de procéder à la nomination en cause;

Considérant que, en conséquence, Monsieur Bernard DEKAISE a été appelé à s'expliquer sur chacune des accusations portées contre lui et a pu réfuter l'ensemble de celles-ci; que dès lors, il n'y a rien dans le dossier en possession de l'autorité qui puisse justifier que les conclusions du jury ne soient pas suivies".

Une attestation du président du jury, datée du 1^{er} février 2001, expose ce qui suit :

" Tout d'abord, il ne m'appartient pas, ni n'entre dans mes intentions de motiver a posteriori la décision prise souverainement par le jury.

Cependant, comme il semble qu'un malentendu caractérise l'interprétation de cette décision, il me paraît utile de préciser qu'en aucun cas le jury n'a établi de confusion entre le profil humain et le profil professionnel des candidats. Il a examiné successivement toutes les candidatures en se référant au critère professionnel, d'abord, au critère humain, ensuite. Après avoir débattu des qualités humaines des candidats, le jury a simplement constaté, sous réserve d'ailleurs, que le classement des candidats eu égard à ces deux critères coïncidait.

J'ajouterai que la séance a duré plus de deux heures et que les dossiers de chaque candidat ont été mis à disposition des membres du jury qui en ont pris connaissance";

Considérant que Bernard DEKAISE a déposé une requête en intervention; qu'il est le bénéficiaire de l'acte critiqué et justifie ainsi de l'intérêt requis pour intervenir dans les débats; que l'intervention dans la procédure en référé est accueillie;

Considérant qu'un premier moyen est "pris de l'absence de comparaison sérieuse des titres et mérites des candidats, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir"; que le requérant critique le classement opéré par le jury et la décision qui adopte ce classement, particulièrement en ce qui concerne le critère "profil humain"; qu'il déclare ne pas apercevoir quels éléments, autres que ceux retenus pour l'appréciation du critère "profil professionnel", ont été pris en considération pour l'appréciation du "profil humain" et estime que le classement opéré pour ce dernier "ne résulte pas d'une comparaison sérieuse des titres et mérites respectifs des candidats sous cet angle et n'est pas adéquatement motivé"; qu'il expose que cette irrégularité rejaillit sur le classement général et "qu'il en est d'autant plus ainsi que pour les deux autres critères, Monsieur DEKAISE et le requérant obtiennent chacun une première place, avant l'autre"; qu'il ajoute qu'en se

ralliant au classement opéré par le jury et à la motivation qui le sous-tend, l'acte critiqué s'en approprie les vices qui affectent la motivation au fond et en la forme;

Considérant que, selon la partie adverse, le moyen manque en fait et en droit; qu'elle observe que l'acte critiqué ne se fonde pas exclusivement sur les conclusions du jury mais aussi sur des considérations qui lui sont propres dont elle déduit que "la référence aux qualités humaines de Monsieur DEKAISE, constatées par le jury, n'intervient donc que très partiellement pour fonder la décision de la partie adverse"; qu'elle soutient ensuite "que le profil professionnel et le profil humain ne peuvent pas être distingués d'une façon absolue" et souligne que le profil humain apparaît à l'occasion des activités professionnelles; que, citant le procès-verbal de la réunion du jury, elle expose qu'en considérant "que «tout se dessine à faire un classement similaire à celui établi par le critère précédent», le jury a nécessairement considéré que les «réalisations concrètes mêlant activités professionnelles menées en-dehors de l'enseignement mais intéressantes pour l'établissement» que pouvaient faire valoir les différents candidats ne pouvaient impliquer une modification du classement auquel il avait abouti pour le critère «profil professionnel»"; que la partie adverse en voit la démonstration dans la modification du classement de deux candidats pour le troisième critère par rapport au deuxième; qu'elle conclut que "c'est donc clairement parce que Monsieur DEKAISE a été considéré comme ayant un profil professionnel et un profil humain supérieur à celui de Monsieur JANSSENS, par rapport à la fonction à pourvoir, que, nonobstant l'ancienneté supérieure de Monsieur JANSSENS, Monsieur DEKAISE a été classé premier, à l'unanimité";

Considérant que l'intervenant observe, comme la partie adverse, que l'acte critiqué n'est pas uniquement motivé par référence au classement opéré par le jury et

ajoute que la motivation par référence est admise; qu'il décrit la manière dont le jury a procédé à l'évaluation des candidats, spécialement en ce qui concerne le critère "profil humain", et tient à cet égard le même propos que la partie adverse; qu'il souligne que, selon le procès-verbal de la réunion du jury, qui s'est prononcé à l'unanimité, il y a eu, à propos du "profil professionnel" et du "profil humain", une coïncidence cohérente des classements mais pas des critères; qu'il conclut qu'une comparaison effective des titres et mérites a eu lieu et que le classement opéré par le jury résulte d'un examen attentif de chacun des critères retenus;

Considérant que le jury désigné pour examiner les candidatures à la fonction de directeur du Conservatoire royal de musique de Liège a choisi, comme il en avait la faculté, d'apprécier les titres et mérites en fonction de trois critères distincts dont il a précisé le contenu et entre lesquels il n'a pas établi de hiérarchie; qu'en distinguant nettement ces critères qu'il s'était obligé à apprécier en fonction d'éléments différents et en décidant d'adopter un classement sur la base de chacun d'eux avant d'arrêter le classement définitif, il a lui-même déterminé sur quoi devait porter l'examen et la comparaison des candidatures; que cet examen et cette comparaison devaient nécessairement avoir égard à des éléments de fait propres à chacun des critères retenus; que le procès-verbal de la réunion du 25 avril 2000 révèle que les deux éléments qui l'ont conduit à classer l'intervenant avant le requérant pour le critère "profil professionnel" sont l'expérience acquise à la direction du Conservatoire où l'emploi était à pourvoir et le document "concept pédagogique" concernant cet établissement; qu'en revanche, rien dans le procès-verbal ne permet de déceler pourquoi le jury a estimé que, pour le "profil humain", dont le contenu était par hypothèse différent du "profil professionnel", "tout se [dessinait] à faire un classement similaire à celui établi pour le critère précédent"; que les explications fournies

a posteriori par les écrits de procédure ou par une attestation ne peuvent combler cette lacune; que si, comme le soutient l'intervenant, il y a eu une coïncidence entre les classements, mais pas entre les critères, il incombait au jury d'indiquer les éléments qui l'ont déterminé à opérer un "classement similaire" et qu'à défaut de la moindre indication sur ce point, la comparaison, par le jury, des titres et mérites des deux candidats concernés est incomplète; qu'il importe peu, à cet égard, qu'un élément concret ait été invoqué pour modifier le classement de deux autres candidats; que le vice dont est entaché le classement final opéré par le jury se répercute sur l'acte critiqué qui se l'approprie et le déclare pertinent;

Considérant, certes, que l'acte critiqué n'est pas motivé par la seule référence à l'examen et au classement opérés par le jury; qu'en considérant "que le classement est pertinent compte tenu de l'ancienneté de l'intéressé, de son expérience, de sa connaissance de l'institution qu'il sera amené à diriger, de ses qualités humaines, et aussi de son projet pédagogique, lequel se caractérise par la modernité et l'ouverture vers le milieu culturel environnant", l'acte critiqué reprend, en des termes légèrement différents, les appréciations du jury et retient des qualités humaines qui relèvent du "profil humain" qui n'a pas été effectivement examiné par le jury et dont l'autorité investie du pouvoir de nomination n'indique ni en quoi elles consistent, ni pourquoi elles sont considérées comme supérieures à celles du requérant; que cette motivation insuffisante ne peut être considérée comme adéquate;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de l'absence de comparaison sérieuse des titres et mérites des candidats et du défaut de motivation, le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose que les

circonstances de la cause sont tout à fait particulières; qu'il énumère les actes qui ont précédé l'acte aujourd'hui critiqué et qui ont donné lieu aux arrêts du Conseil d'Etat dont il cite des extraits; qu'il y voit la volonté délibérée de l'écarter de la fonction, l'acte critiqué constituant sa sixième éviction de la direction du Conservatoire royal de musique de Liège; qu'il estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable constaté par les arrêts qu'il cite se trouve renforcé; qu'il rappelle qu'il est actuellement âgé de soixante et un ans, ce qui, selon lui, limite considérablement l'effectivité d'une nouvelle chance de promotion et expose que la vacance de l'emploi de directeur du Conservatoire royal de musique de Liège était pour lui une chance unique de couronnement de sa carrière dans l'enseignement, d'autant qu'il n'existe que trois conservatoires de musique en Communauté française; qu'il insiste tout particulièrement sur l'aspect moral de son préjudice, concrétisé par une perte de prestige et de réputation dans le milieu musical où il évolue; qu'il rappelle pour terminer un passage de l'arrêt n° 67.860 du 29 août 1997, selon lequel "lorsqu'un moyen pris du détournement de pouvoir est considéré comme sérieux, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'acte entaché d'une telle illégalité, qui constitue l'illégalité morale par excellence, parce qu'en pareil cas, la gravité et le caractère difficilement réparable du préjudice sont fonction de la gravité de cette illégalité";

Considérant que la partie adverse se réfère à l'appréciation du Conseil d'Etat sur ce point;

Considérant que l'intervenant, quant à lui, conteste l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'il s'insurge contre l'affirmation selon laquelle l'acte critiqué constituerait un épisode d'un "feuilleton" et plaide qu'il doit être apprécié comme un acte nouveau, pris dans un contexte différent de celui des actes précédemment censurés par le Conseil d'Etat; que,

pour contester le préjudice aujourd'hui allégué, il fait d'abord valoir que le préjudice moral résultant d'une "non nomination" n'est pas grave et difficilement réparable; qu'il expose que les chances de nomination du requérant sont plus grandes au Conservatoire de Mons qu'à celui de Liège et en déduit que le préjudice allégué est purement hypothétique; qu'il invoque la jurisprudence selon laquelle l'éviction d'un candidat constitue un risque inhérent à toute compétition en vue de l'attribution d'un emploi; qu'il cite un arrêt du Conseil d'Etat refusant de prendre en considération, comme élément constitutif du préjudice grave difficilement réparable, l'âge d'un requérant, compte tenu de ce que celui-ci n'atteindrait que plusieurs années plus tard l'âge de la retraite; que l'intervenant déclare ne pas voir en quoi la circonstance que le requérant est écarté pour la sixième fois de la direction du Conservatoire de Liège "devrait modifier le fait que la perte de confiance dans le chef de candidats écartés est un risque inhérent à toute procédure de nomination à un emploi public"; qu'il ajoute à ce propos que l'avis du jury n'est en rien dénigrant pour le requérant puisque tous deux "surclassent les autres candidats pour le poste à pourvoir"; que, selon l'intervenant, le risque de préjudice lié à une perte de prestige ou de réputation doit être relativisé parce que, d'une part, la qualité d'un musicien ne dépend pas exclusivement de sa carrière académique et que, d'autre part, le requérant est reconnu par la communauté musicale nonobstant le fait qu'il n'est pas directeur du Conservatoire de Liège; que, pour l'intervenant, le nombre restreint de conservatoires de musique en Communauté française ne constitue pas un élément pertinent pour l'appréciation du préjudice et il est réconfortant, précisément en raison de ce nombre restreint, d'être deuxième au classement; que l'intervenant fait valoir que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'espoir déçu d'accéder à un emploi public n'est pas constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'il soutient, quant au préjudice moral, que celui-ci est

réparable par l'octroi de dommages et intérêts; que, selon lui, il n'y aurait de préjudice moral en l'espèce que si l'absence de comparaison des titres et mérites et la volonté d'écarter le requérant étaient avérées ce qui, à son estime, n'est pas le cas; qu'à propos de la corrélation entre le préjudice et le sérieux des moyens, l'intervenant souligne que ces deux conditions sont en principe distinctes et ne peuvent être liées que dans des circonstances particulières; qu'il invite enfin le Conseil d'Etat à procéder à une balance des intérêts; qu'il fait valoir à ce propos qu'il est "plus qu'urgent que le poste de directeur du Conservatoire royal de musique de Liège soit enfin pourvu"; qu'il fait encore état de son propre préjudice, arguant de son excellente réputation et de ses mérites et compétences "largement reconnus";

Considérant que l'acte critiqué a sans doute pour objectif de mettre fin à la controverse relative à la direction du Conservatoire royal de musique de Liège; que, s'agissant du préjudice décrit par le requérant, candidat à cette fonction depuis des années, les antécédents de l'acte aujourd'hui critiqué ne peuvent être purement et simplement ignorés; que les arguments ainsi avancés par le requérant ne sont pas de nature à contredire ce qui avait déjà été constaté par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 75.779 du 16 septembre 1998, à savoir "que, même si la nomination actuellement critiquée est intervenue au terme d'une procédure recommencée ab initio en raison des illégalités constatées lors de la précédente procédure de nomination, il n'en reste pas moins que le requérant est, pour la quatrième fois" - en l'espèce la sixième fois - "écarté de la direction, à titre provisoire ou définitif du Conservatoire royal de musique de Liège et qu'il est plausible que cette quatrième" - sixième - "éviction soit ressentie comme une atteinte à son prestige et à sa réputation et soit, dès lors, la source d'un préjudice moral difficilement réparable; que, par ailleurs, deux autres éléments demeurent constants, à savoir le nombre de

conservatoires de musique en Communauté française et la circonstance que l'âge du requérant est de nature à limiter considérablement l'effectivité d'une nouvelle chance de promotion en cas d'annulation; qu'il n'existe par conséquent pas de motif de s'écarter, sur ce point, des arrêts auxquels le requérant se réfère; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi"; que la circonstance que le requérant est actuellement aussi candidat à la direction du Conservatoire royal de musique de Mons ne supprime ni n'atténue le risque de préjudice, dès lors qu'il n'est pas nommé à cette fonction et qu'à la connaissance du Conseil d'Etat, rien n'indique qu'il le sera dans un proche avenir;

Considérant, quant à la balance des intérêts, qu'il peut se concevoir que la suspension de l'exécution d'une nomination soit préjudiciable au bénéficiaire de cette nomination; que, sauf circonstances exceptionnelles non établies en l'espèce, l'existence de pareil préjudice ne suffit pas à entraîner le rejet d'une demande de suspension lorsque les conditions de celle-ci sont réunies; qu'en effet, la suspension n'a qu'un effet provisoire; qu'en cas d'annulation de l'acte dont l'exécution a été suspendue, le préjudice du bénéficiaire de cet acte serait imputable non à la suspension mais à l'illégalité qui, par hypothèse, affecterait l'acte; qu'en cas de rejet du recours en annulation, la suspension serait automatiquement levée et le préjudice qui aurait pu en résulter serait réparé ou à tout le moins réparable; qu'en ce qui concerne le conservatoire et ses étudiants, il est sans doute de leur intérêt de voir définitivement réglée la question de la direction de l'établissement; que, d'une part, cette question risque de rester plus longtemps en suspens si la suspension n'est pas ordonnée et, d'autre part, il n'est pas démontré que le maintien en fonction jusqu'à l'issue de la procédure en annulation de celui qui a été nommé est la seule façon d'assurer le bon fonctionnement du conservatoire;

Considérant que les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 août 2000 nommant au 1^{er} septembre 2000 Bernard DEKAISE à la fonction de directeur du Conservatoire royal de musique de Liège.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande d'intervention introduite par Bernard DEKAISE, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille un :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Chr. MALCORPS.

J-Cl. GEUS.